

**Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Pélicaniformes</i>			
Anhingidés.....	Anhinga.	Anhinga anhinga.	Canard plongeur.
Phalacrocoracidés.....	Cormoran.	Phalacrocorax olivaceus.	Canard plongeur.
Pélécanidés.....	Pélican brun.	Pelecanus occidentalis.	Zozo fou.
Frégatidés.....	Frégate.	Fregata magnificens.	Goélan.
<i>Ansériformes</i>			
Phoenicoptéridés.....	Flamant rose.	Phoenicopterus ruber.	Tokoko.
Anatidés.....	Canard musqué.	Cairina moschata.	Cana sauvage.
<i>Ardéiformes</i>			
Ciconiidés : toutes les espèces de Cigognes, Tantalas, Jabirus (Ciconiidae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			Awerou. Toyou-you.
Threskiornithidés.....	Ibis vert. Ibis rouge. Spatule rose.	Mesembrinibis cayennensis. Eudocimus ruber. Platalea ajaja (syn. Ajaia ajaja).	Flamant bois. Flamant. Flamant.
Ardéidés : toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (Ardeidae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Falconiformes</i>			
Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Strigiformes</i>			
Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Lariformes</i>			
Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (Laridae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Galliformes</i>			
Opisthocomidés.....	Hoazin.	Opisthocomus hoazin.	Sassa.
Cracidés.....	Penelope siffleuse.	Aburia pipile.	Marail à ailes blanches.
<i>Psittaciformes</i>			
Psittacidés.....	Ara bleu. Ara rouge (= Ara macao). Ara chloroptère.	Ara ararauna. Ara macao. Ara chloroptera.	Ara. Ara. Ara.
<i>Passériformes</i>			
Cotingidés.....	Coq de roche.	Rupicola rupicola.	Coq de roche.

Art. 2. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des espèces ci-après et des espèces figurant aux articles 1^{er} et 3 :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Galliformes</i>			
Cracidés.....	Hocco alector. Penelope marail.	Crax alector. Penelope marail.	Hocco. Marail.
<i>Gruiformes</i>			
Psophiidés.....	Agami trompette.	Psophia crepitans.	Agami.

Art. 3. - Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentés dans le département de la Guyane à l'exception de ceux figurant à l'article 1^{er}. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la protection de la nature :

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET

**Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la faune et de la flore sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des reptiles d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés.....	Caïman noir.	Melanosuchus niger.	Caïman blanc.
<i>Chéloniens</i>			
Chélidés.....	Matamata. Platemyde à tête orange.	Chelus fimbriatus. Platemys platycephala.	Matamata.
Pélomédusidés.....	Podocnemide de Cayenne.	Podocnemus cayennensis (syn. Podocnemus unifelis).	Tortue de rivière de Cayenne.
<i>Ophidiens</i>			
Boïdés.....	Boa émeraude (syn. Boa canin).	Corallus caninus.	Couleuvre verte.

Art. 2. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE LOCAL
REPTILES			
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés.....	Caïman à front lisse.	Paleosuchus palpebrosus. Paleosuchus trigonatus.	
<i>Chéloniens</i>			
Testudinidés.....	Tortue terrestre denticulée. Tortue charbonnière.	Geochelone denticulata (syn. Chelonoïdes denticulata). Geochelone carbonaria (syn. Chelonoïdes carbonaria).	Tortue terre. Tortue terre.